

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
D'OCCITANIE DE L'ORDRE DES MEDECINS

Siège : 285, Rue Alfred Nobel 34000 MONTPELLIER ☎ 04. 11. 93. 16. 63

Affaire n° 2878/B/21/VB

M. le docteur [REDACTED]

Audience du 8 décembre 2020

Décision rendue publique par affichage le 18 janvier 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE D'OCCITANIE
DE L'ORDRE DES MEDECINS

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 26 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] domiciliés [REDACTED] et représentés par Me [REDACTED] avocate, demandent que l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique soit infligée à M. le docteur [REDACTED] médecin spécialiste en psychiatrie, élisant domicile [REDACTED]

Les plaignants soutiennent qu'ils sont les parents d'une fille prénommée E [REDACTED] née le [REDACTED] 1997 ; qu'au mois de septembre 2016, leur fille a emménagé à Montpellier pour y suivre des études de design et d'animation ; qu'ils ont alors constaté qu'E [REDACTED] prenait ses distances par rapport à eux, jusqu'à ne plus venir au domicile familial pendant les vacances ; inquiets et sachant leur fille fragile et influençable, ils ont craint qu'elle soit sous l'emprise d'une personne « toxique » ; qu'en avril 2018, elle leur a demandé un supplément d'argent de poche, au motif qu'elle consultait un psychiatre pour « des problèmes remontant à l'enfance » ; qu'en juin 2018, elle leur a annoncé par téléphone qu'elle avait initié des démarches pour changer de sexe et qu'il convenait désormais de l'appeler N [REDACTED] ; qu'ils ne se sont pas trop inquiétés, s'étant renseignés auprès de spécialistes de la prise en charge de la transidentité, qui leur ont indiqué que les protocoles validés par les conférences de consensus prévoyaient une psychothérapie de six mois à deux ans, à raison d'une séance hebdomadaire, afin de s'assurer que la demande de transition était bien sérieuse et réitérée, et qu'il n'existait pas une autre pathologie psychiatrique sous-jacente ; qu'ils ont alors pensé que le psychiatre de leur fille ferait un travail consciencieux d'analyse de sa personnalité, s'agissant d'une personne n'ayant auparavant manifesté aucun trouble de l'identité sexuelle ; qu'à la fin du mois d'août, la jeune fille a annoncé à sa famille qu'elle prenait déjà des hormones et qu'elle était un homme transgenre ; que les relevés de prestations de l'assurance maladie et de leur mutuelle ont permis de constater qu'E [REDACTED] avait consulté le docteur [REDACTED] trois fois, les 27 juin, 18 juillet et 8 août 2018 ; qu'après seulement trois consultations d'environ une demi-heure chacune, le docteur [REDACTED] estimant apparemment que la jeune fille présentait un trouble caractérisé de l'identité sexuelle, lui a délivré une « attestation d'éligibilité au traitement hormonal » ; que depuis le 8 août 2018, E [REDACTED] n'a plus revu le docteur [REDACTED], qui a certainement estimé que son travail psychothérapeutique était terminé ; que

leur fille a ensuite été prise en charge par un endocrinologue nîmois : qu'ils ont appris que leur fille fréquentait assidûment une association « LGBT + », dénommée *Angel 34*, connue pour son militantisme, dont ils pensent qu'elle a fourni à leur fille une liste de médecins spécialistes « complaisants », dont le docteur [REDACTED] et qu'elle l'a accompagnée dans ses démarches administratives aux fins de changement de prénom auprès de la mairie de Montpellier ; que lorsqu'ils ont contacté le docteur [REDACTED], celui-ci s'est retranché derrière le secret médical pour refuser de leur parler ; qu'ils ont appris qu'aucun endocrinologue montpelliérain n'avait accepté de prendre en charge les suites de la transition de leur fille sur la seule foi du certificat médical établi par un psychiatre ne l'ayant reçue en consultation qu'à trois reprises, sans s'être assuré que sa demande était bien réelle et réitérée, et ne couvrait pas une pathologie psychiatrique d'un autre ordre ; qu'alors qu'il n'est pas possible de diagnostiquer consciencieusement un trouble de l'identité sexuelle en trois consultations, et qu'il apparaît que le docteur [REDACTED] n'a pas mis E [REDACTED] en mesure de prendre conscience de ce qu'elle allait entrer dans un processus de transformation aboutissant à terme à une stérilisation irréversible, l'intéressé a manqué à ses obligations professionnelles et déontologiques, codifiées aux articles R.4127-8, R.4127-24, R.4127-28, R.4127-32, R.4127-33, R.4127-35, R.4127-40 et R.4127-47 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense enregistré le 19 mars 2019, le docteur [REDACTED] conclut au rejet de la plainte de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED].

Il expose que sa patiente, Mlle E [REDACTED] était majeure, disposait de toute sa lucidité pendant les trois mois au cours desquels il l'a suivie, et ne souffrait d'aucune pathologie mentale susceptible d'altérer son jugement ; que sa décision de transition FTM lui appartient et que c'est en pleine conscience qu'elle l'a décidée ; que E [REDACTED]/N [REDACTED] ne lui reproche rien ; qu'il est tenu par le secret médical concernant les entretiens qu'ils ont eus ; qu'il s'étonne que tout son parcours médical soit étalé sur quatre pages, au mépris du secret médical ; que son rôle s'est borné à déterminer si E [REDACTED]/N [REDACTED] était psychologiquement apte à effectuer un parcours de transition ; qu'il a 63 ans, a été interne puis assistant des hôpitaux, exerce depuis 35 ans comme psychiatre libéral, et a de multiples activités d'expertise ; qu'il a une grande expérience concernant la population transsexuelle ; qu'il n'a pas délivré à E [REDACTED]/N [REDACTED] un certificat de complaisance ; que depuis 1990 le transsexualisme ne fait plus partie des maladies mentales, et qu'il n'y a ainsi pas lieu de « psychiatriser » une personne qui n'a pas de maladie mentale ; qu'il a proposé à E [REDACTED]/N [REDACTED] un soutien psychothérapeutique que l'intéressée a refusé ; qu'aucun texte fixe le nombre de séances nécessaires au suivi psychiatrique d'un parcours de transition ; qu'une association loi 1901, la SoFECT, qui prend en charge les transsexuels, donne un certain nombre de recommandations, lesquelles n'ont aucun caractère contraignant ; que la SoFECT impose un psychiatre officiel, ce qui est une atteinte au libre choix du médecin par le patient ; que N [REDACTED] a obtenu officiellement son changement de prénom le 7 novembre 2018, comme la loi le permet ; que l'association *Angel 34* est reconnue d'utilité publique, subventionnée par la mairie, la région et l'Etat ; que les articles du code de la santé publique évoqués dans la plainte concernent les rapports du médecin et de son malade, or E [REDACTED]/N [REDACTED] n'était pas malade, et par ailleurs, c'est la seule personne qui pourrait l'accuser éventuellement de manquements aux règles déontologiques.

Par un mémoire en réplique enregistré le 3 mai 2019, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] représentés par Me [REDACTED] concluent aux mêmes fins que leur plainte par les mêmes moyens.

Ils soutiennent en outre que le docteur [REDACTED] a manqué à son obligation d'information de sa patiente, en ne l'avertissant pas du risque de stérilisation irréversible (R.4127-35 du code de la santé publique) ; qu'en se bornant à trois consultations pour diagnostiquer un trouble de l'identité sexuelle alors que les

recommandations militent pour l'avis d'une équipe pluridisciplinaire, il a manqué à son obligation d'établir un diagnostic consciencieux (R.4127-33 du CSP); que les trois consultations en cause leur ont été révélées par l'examen des relevés de l'assurance maladie adressés directement à leur domicile; qu'ils s'étonnent que leur fille ait soi-disant refusé le suivi psychiatrique proposé par le docteur [REDACTED] alors qu'elle a ensuite décidé de se faire suivre par un psychologue de Montpellier; que l'attestation d'éligibilité au traitement hormonal constitue un certificat de complaisance.

Par une nouvelle production enregistrée le 29 octobre 2020, le docteur [REDACTED] communique un courrier émanant de l'association *Fierté Montpellier-Pride-France*.

Vu :

- la notification de cette plainte à M. le docteur [REDACTED] le 7 mars 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception,
- le procès-verbal de carence de la conciliation en date du 5 février 2019,
- la décision du conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins en date du 12 février 2019 d'engager l'action disciplinaire à l'encontre de M. le docteur [REDACTED] sans s'y associer,
- la désignation de M. le docteur [REDACTED] membre de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins, en qualité de rapporteur,
- les autres pièces du dossier,
- le code de la santé publique (quatrième partie, livre premier),
- le code de justice administrative,
- la décision du président de la chambre disciplinaire tendant, en application des dispositions de l'article R.4126-26 du code de la santé publique, à ce que l'audience se déroule à huis clos pour des motifs sanitaires.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 8 décembre 2020 laquelle, en application de l'article R.4126-26 du code de la santé publique, s'est déroulée à huis clos :

- M. le docteur [REDACTED] en son rapport,
- M. le docteur [REDACTED] en ses réponses aux questions posées par les membres de la chambre disciplinaire par l'intermédiaire du président,
- M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] assistés de Me [REDACTED] en leurs observations,
- M. le docteur [REDACTED] en ses explications, ayant eu la parole en dernier,

- le conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins, dûment convoqué, ne s'étant pas fait représenter.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Mlle E [REDACTED] née le [REDACTED] 1997, a consulté pour la première fois le docteur [REDACTED] pour trouble de l'identité sexuelle le 27 juin 2018. A la suite de deux autres consultations, qui se sont déroulées les 18 juillet et 8 août 2018, le psychiatre lui a délivré une « attestation d'éligibilité au traitement hormonal », traitement qui a débuté le 13 août suivant. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], parents d'E [REDACTED], exposent que le docteur [REDACTED] qui s'est borné à trois consultations échelonnées sur un mois et demi, et n'a pu sérieusement en si peu de temps, diagnostiquer un trouble de l'identité sexuelle, a établi un certificat de complaisance, n'a pas expliqué à leur fille les conséquences du traitement hormonal envisagé, a négligé de suivre l'évolution psychologique de l'intéressée en cours de transition de genre, et n'a pas respecté les recommandations habituelles en la matière. Ils soutiennent que le docteur [REDACTED] a ainsi manqué aux obligations déontologiques codifiées aux articles R.4127-32, R.4127-33 et R.4127-35 du code de la santé publique.

2. Aux termes de l'article R.4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents ». L'article R.4127-33 du même dispose : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ». En application de l'article R.4127-35 du code, « le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) ».

3. Eu égard aux conséquences tant physiologiques que psychologiques que la transition de genre induit chez les personnes atteintes de troubles de l'identité, les préconisations de la Haute autorité de santé, tendant à la mise en place de centres de référence multidisciplinaires destinés à structurer les démarches, même si elles n'ont pas valeur réglementaire, doivent guider l'approche des psychiatres recevant en première intention les candidats à une transition. En particulier, est recommandée la mise en place d'un parcours de soins comportant un protocole suffisamment long pour apprécier, sur la durée, le sérieux de la demande de transition, son caractère réitéré et l'absence de toute pathologie psychiatrique sous-jacente, et permettre de confirmer, de manière collégiale, l'éligibilité de la personne aux traitements hormonaux et chirurgicaux aptes à accompagner sa demande de transition.

4. Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que le docteur [REDACTED] a délivré à E [REDACTED] un certificat médical valant attestation d'éligibilité au traitement hormonal nécessaire à la transition de genre après avoir accordé à l'intéressée trois consultations, réparties sur un mois et demi, qui ne peuvent être considérées comme suffisantes pour diagnostiquer avec sûreté un trouble de l'identité sexuelle justifiant l'engagement du traitement hormonal. Il n'est pas davantage contesté que le docteur [REDACTED] qui se prévaut d'une expérience dans la dysphorie de genre, n'a pas inscrit la prise en charge d'E [REDACTED] à l'intérieur d'un parcours de soins coordonné et pluridisciplinaire, ne s'est enquis ni de l'identité ni de la spécialité des médecins auxquels le certificat qu'il lui a délivré était destiné, et n'a pas demandé à suivre l'évolution psychologique de sa patiente au cours de sa transition. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le docteur [REDACTED] aurait suffisamment et clairement informé E [REDACTED] des

conséquences physiologiques et psychologiques de la démarche qu'elle lui soumettait. Il suit de là que, dans un domaine particulièrement complexe et délicat, et nonobstant la circonstance que la dysphorie de genre est exclue de la liste des pathologies psychiatriques, le docteur [REDACTED] peut être regardé comme ayant, après un diagnostic minutieux et une information éclairée et objective, délivré à sa patiente des soins consciencieux, qui auraient dus être assortis de l'aide de tiers compétents, en application des dispositions précitées des articles R.4127-32, R.4127-33 et R.4127-35 du code de la santé publique.

Sur la sanction :

5. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif : Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. (...). Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

6. Eu égard à ce qui a été qualifié au point 4, il y a lieu de prononcer envers le docteur [REDACTED] la peine d'interdiction d'exercer les fonctions de médecin pour une durée d'un mois, à l'exécution de laquelle il sera entièrement sursis.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, il est infligé à M. le docteur [REDACTED] médecin spécialiste en psychiatrie, la peine d'interdiction d'exercer sa profession pour une durée d'un mois.

Article 2 : Il sera intégralement sursis à l'exécution de la peine visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. le docteur [REDACTED]
- à M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et Me [REDACTED]
- au conseil national de l'ordre des médecins,
- au conseil départemental de l'Hérault de l'ordre des médecins,
- au directeur de l'agence régionale de santé d'Occitanie,
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier,
- au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

- Mme [REDACTED], président de tribunal administratif honoraire, président,
 - MM. les docteurs [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]
- [REDACTED] membres de la chambre disciplinaire de première instance,

Assistés de Mme [REDACTED] greffière.

La greffière en chef de la chambre disciplinaire

Le président de la chambre disciplinaire

[REDACTED]

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 18 janvier 2021
La greffière en chef,

 **COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

[REDACTED]

DELAI D'APPEL :

En application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un appel devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, dans un délai de trente jours à compter de sa notification.